

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 365

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE FINSA France SAS A ETENDRE SES
INSTALLATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX**

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le dossier déposé le 8 avril 2005 et complété le 2 septembre par lequel la société FINSA France SAS sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre les activités de fabrication de panneaux qu'elle exploite à MORCENX ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 mai 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'extension des activités de l'établissement engendrera une augmentation du volume et de la charge polluante des rejets aqueux ; que la station d'épuration est conçue et exploitée de manière à pouvoir accepter et traiter ces rejets ; que dès lors l'impact du rejet sur le milieu naturel ne sera pas augmenté ;

Considérant que les rejets atmosphériques de la nouvelle ligne de presse seront collectés et envoyés vers le sécheur ; que le rejet en sortie du sécheur aura une faible concentration en formaldéhyde et en poussières et de plus sera émis à une hauteur suffisante pour en assurer une bonne diffusion ; que, dans ces conditions, le risque sanitaire n'apparaît pas significatif et sera amélioré par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant du 10 octobre 2006 à mon courrier du 24 mai 2007 au titre de l'information préalable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

.../...

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Objet

La Société FINSA FRANCE S.A.S, dont le siège social est situé Zone Industrielle - BP 50 - 40110 MORCENX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et étendre les activités de fabrication de panneaux quelle exerce dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

1.2. Activités autorisées

Compte tenu de l'extension demandée, les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Rubriques</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime</i>
1200-2c	Stockage, emploi de substances ou préparations comburantes : 2 x 18 t de solution de nitrate d'ammonium à 50 %	36 t	D
1530-1	Dépôt de bois, écorces, panneaux, panneaux : <ul style="list-style-type: none"> . Rondins 38 400 m³, . Plaquettes 6 400 m³, . Écorces 1 850 m³, . Fibre : 120 m³, . Poussières, délignures : 620 m³, . Panneaux finis 30 000 m³ 	77 400 m ³	A
2260-1	Écorçage, broyage, ... de substances végétales et produits organiques naturels : Écorceuse 180 kW, Déchiquetage 550 kW, Raffinage 3 000 kW, Tamisage 2 x 30 kW	3 790 kW	A
2410-1	Atelier de travail du bois : Sciage 210 kW, Ponçage 1 100 kW	1 310 kW	A
2661-1.a)	Polymères (résines synthétiques) (transformation de), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : Emploi de Colles urée-formol avec polymérisation à chaud	160 t/j	A
2662-b)	Polymères (résines synthétiques) (Stockage de) : <ul style="list-style-type: none"> - résines synthétiques 600 m³ - paraffine 100 m³ 	700 m ³	D
2910-A 2.	<ul style="list-style-type: none"> - chaudière presses au GN 6 MW - groupe électrogène au FOD 128 kW 	6,128 MW	D
2910-B	Installation de combustion - consommant un combustible composé d'un mélange d'écorce et de déchets de bois	16,6 MW	A
2915-1.a)	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	15 000 l	A
2920-2.b)	Installation de compression d'air : compression 3 x 75 kW, ramoneur 37 kW	262 kW	D

1.2.1. Activités autres

- Dépôt de produits divers :
 - urée en sacs : 50 t,
 - solution de nitrate d'ammonium à 50 % : 2 cuves de 18t,
 - ignifugeant : 1 cuve de 77 m³,
 - soude : 1 cuve de 10 m³,
 - acide chlorhydrique : 1 cuve de 2 m³,
 - huiles : usagées : 2 m³ (fûts de 1 m³)
neuves : en 10 m³ (bidons de 200l)
- Dépôt de Fuel Domestique : V = 30 m³ en un réservoir aérien ;
- Distribution de FOD : 3 m³/h

1.2.2. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

1.2.3. La superficie totale occupée par le site portant l'établissement objet de la présente autorisation est de 201 300 m².

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

2.1.1. Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.1.2. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, ou à compter de la mise en exploitation des nouvelles installations, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5. Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.7. Bilan environnement

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003).

ARTICLE 3 IMPLANTATION - EXPLOITATION

3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.2. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

3.4. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;

- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 5 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 modifié ainsi que par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} décembre 2003 (stockage de résines), du 23 juillet 2004 (COV) et du 24 juin 2005 (sources radioactives).

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 PLAN DES RESEAUX D'EAU

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2. Origine de l'approvisionnement en eau

8.2.1. Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable, et sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par le forage suivant :

Ouvrage N°BSS date	Position	Coordonnées Lambert II étendu (X, y, z)	Nappe captée - profondeur	Débit horaire maximal	Utilisation
Forage 09243X0031/F 1989	Angle Sud	X = 340 547 Y = 1 896 248	Miocène 85m	35 m ³ /h	Procédé Réserve d'eau incendie

8.2.2. Le débit maximal horaire global prélevé est limité à 35 m³/h soit 840 m³/j et 300 000 m³/an.

8.3. Conception des installations de prélèvement d'eau

8.3.1. Les forages sont tubés ; le prélèvement d'eau s'effectue par pompes électriques immergées.

8.3.2. Le prélèvement doit se faire de façon à permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

8.3.3. Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

8.3.4. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

En particulier, le forage et ses annexes seront équipés d'un dispositif réduisant au minimum possible techniquement le prélèvement d'eau dans la nappe lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

8.3.5. Protection de la nappe - Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.3.6. Le terrain d'implantation des forages doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours des têtes de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

Les têtes de captage des forages seront entourées sur un rayon minimal de 1,5 m d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

8.3.7. Têtes de captage

La tête de captage des forages est rendue étanche et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du sol ou du fond de la chambre de captage dans laquelle elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

8.4. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

8.4.1. Relevé des prélèvements d'eau - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8.4.2. L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

8.4.3. Les forages sont équipés d'un dispositif permettant la mesure de l'eau dans le forage.

Chaque année, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée dans chacun des forages ; les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4.4. L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement :

- les résultats des relevés journaliers des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Chaque année en fin de saison, et **avant le 31 janvier** de l'année suivante, un récapitulatif annuel de ce suivi est transmis à l'inspection des Installations Classées.

8.4.5. Inspection périodique - L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. La première inspection aura lieu avant le **31 décembre 2009**. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5. Conditions d'entretien de l'ouvrage

8.5.1. Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

8.5.2. L'exploitant tient un registre de l'entretien et des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.5.3. Conditions de travaux sur les ouvrages - L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

8.5.4. Conditions d'arrêt d'exploitation - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

8.6. Conditions d'abandon

8.6.1. En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au moins un mois avant le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

8.6.2. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

8.6.3. L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

8.7. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels pour entretien) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

9.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

9.3. Réservoirs

9.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

9.3.2. Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.3.4. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.4. Capacité de rétention

9.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

9.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

9.4.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent article ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

9.5. Produits dangereux

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. Réseaux de collecte

10.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

10.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées de manière à les diriger vers le traitement éventuel correspondant.

10.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 9.2. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

10.2. Bassins de confinement

10.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

10.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

Ce bassin peut être constitué par la lagune de décantation étanche sous réserve qu'elle soit équipée d'un dispositif assurant en permanence le volume de confinement nécessaire, soit 800 m³, ou par une deuxième lagune de décantation étanche assurant ce volume minimal.

10.2.3. Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 11 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1.1. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.1.2. Les lagunes de réception, stockage, traitement des effluents doivent être étanches.

11.1.3. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.1.4. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.1.5. L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout moment le volume des eaux stockées dans les bassins de traitement ainsi que le volume restant disponible.

ARTICLE 12 DEFINITION DES REJETS

12.1. Identification des effluents

12.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement</i>	<i>Point de rejet</i>
Eaux sanitaires	-	Réseau d'assainissement collectif
Effluents résiduaires du procédé, purges de chaudière	Traitement physico-chimique puis biologique en bassin aérée et clarificateur	Emissaire EI puis lagune de finition
Eaux pluviales non polluées	Décantation en lagune étanche	Emissaire EP puis lagune de finition
Eaux pluviales polluées du parc de stationnement et des voies de circulation des véhicules de transport de marchandises	Décantation en lagune étanche	Emissaire EH puis Traitement biologique
Lagune de finition	-	Emissaire EF puis fossé de la voie ferrée rejoignant le ruisseau de Hourès ou rejet direct au Bez selon les conclusions de l'étude demandée ci-dessous.

Une étude technico-économique sur la possibilité d'un rejet direct au Bez devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter dès la notification du présent arrêté.

12.2. Localisation des points de rejet

12.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

12.2.2. Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 13 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 14 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

14.1. Rejet du traitement biologique – Emissaire EI

14.1.1. A près traitement biologique, le rejet des eaux résiduaires à la lagune de finition (émissaire EI) doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Flux kg/j	Concentrations mg/l	Méthodes de référence
MES	10	40	NF EN 872
DCO _{5eb} (1)	75	300	NFT 90101
DBO _{5eb} (1)	15	60	NFT 90103
N global	3,8	15	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	2,5	10	NFT 90023
débit	250 m ³ /j		
pH	compris entre 5,5 et 8,5		
Température	inférieure à 30 °C		
Couleur	Pas de coloration visible du Béz		

(1) sur effluent non décanté

14.2. Rejet des eaux pluviales à la lagune de finition - Emissaires EP

14.2.1. Le rejet des eaux pluviales à la lagune de finition (émissaires EP) doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/l
MES	60
DCO _{5eb} (1)	200
DBO _{5eb} (1)	50
N global	15
P total	7
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	inférieure à 30 °C

(1) sur effluent non décanté

14.3. Rejet de la lagune de finition au milieu naturel - Emissaires EF

14.3.1. Le rejet des eaux de la lagune de finition au milieu naturel (émissaire EF) doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/l
MES	100
DCO _{5eb} (1)	250
DBO _{5eb} (1)	40
N global	15
P total	7
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	inférieure à 30 °C

(1) sur effluent non décanté

14.4. Eaux domestiques

Le raccordement au réseau public doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement ci-dessus.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station

d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont le plus possible recyclées ou utilisées à un autre usage dans l'établissement.

14.6. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 15 CONDITIONS DE REJET

15.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

15.1.1. Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

15.1.2. Le point de rejet des eaux de l'établissement se situe à l'angle Nord-Est de la propriété de l'exploitant ; le rejet s'effectue dans le fossé longeant la voie ferrée Bordeaux – Bayonne, fossé qui se rejoint ensuite le Ruisseau de Hourès, affluent du Bez.

15.1.3. Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque émissaire EI, EP et EF (voir tableau du § 12.1.1.), est prévu un point de prélèvement d'échantillons. De plus, un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu sur les ouvrages de rejet d'effluents résiduaires (Emissaire EI) et des eaux de la lagune de finition (Emissaire EF).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

15.3. Equipement des points de prélèvements

Avant rejet, les ouvrages EI et EF de rejet sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions,

L'ouvrage EI est de plus équipé d'un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

ARTICLE 16 SURVEILLANCE DES REJETS

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

16.1. Autosurveillance

16.1.1. Eaux résiduaires industrielles

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles et des eaux de la lagune de finition.

Les déterminations sont effectuées aux points indiqués au paragraphe 15.3. supra sous sa responsabilité à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance		Méthodes de référence
	Emissaire EI	Emissaire EF	
MES	mensuelle	mensuelle	NF EN 872
DCOeb (1)	mensuelle	mensuelle	NFT 90101
DBO5eb (1)	mensuelle	mensuelle	NFT 90103
N global	mensuelle	mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	mensuelle	mensuelle	NFT 90023
débit	en continu	-	
pH	journalière	-	
Température	journalière	-	

(1) sur effluent non décanté

16.2. Transmissions des résultats d'autosurveillance

16.2.1. Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 16.1.1. ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en ANNEXE 3 du présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

16.2.2. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

16.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **une fois par an** au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

16.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

18.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

18.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou autre matière sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

18.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 19 CONDITIONS DE REJET

19.1.1. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

19.1.2. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

19.1.3. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

20.1. Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

Appareils	Installation combustion biomasse	Chaudière à fluide thermique	Groupe électrogène
Puissance thermique	16,6 MW	6 MW	128 kW
Combustible utilisé	- Déchets de bois de l'établissement : délignures, écorces, fines de ponçage, - Boues de la station d'épuration physico-chimique déshydratées	Gaz naturel	FOD
Fluide caloporteur produit	Vapeur	Fluide organique	-

20.2. Cheminées

20.2.1. Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

20.2.2. Les hauteurs de cheminées et vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion des générateurs thermiques sont au minimum les suivantes

Appareils	Inst. combustion biomasse	Chaudière à fluide thermique	Sécheur	Groupe électrogène
	Fonctionnement normal (1)			
Hauteur	-	-	40 m	Sortie verticale
Vitesse minimale d'émission	-	-	10 m/s	25 m/s
	Fonctionnement des générateurs seuls (2)		(3)	
Hauteur	30 m	25 m		
Vitesse d'émission	6 m/s	5 m/s		

(1) En fonctionnement normal, les gaz de combustion de la chaudière biomasse et de la chaudière à fluide thermique sont envoyés dans le sécheur et rejetées par sa cheminée.

(2) Chacune des deux chaudières est munie d'une cheminée destinée à évacuer ses gaz de combustion lorsqu'elle fonctionne seule durant les périodes d'entretien du sécheur.

(3) Le sécheur ne peut en aucun cas fonctionner sans qu'au minimum les gaz de combustion de la chaudière biomasse ou de la chaudière à fluide thermique y soient envoyés.

20.3. Valeurs limites de rejet

20.3.1. Les gaz rejetés par la cheminée des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Combustion biomasse seule	Chaudière à fluide thermique seule	Sécheur	Groupe électrogène
---------------------------	------------------------------------	---------	--------------------

			Conc.	Flux	
Poussières (mg/Nm ³)	100	5	40	12 kg/h	150
NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	750	150	200	60 kg/h	2 750
SOx en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	200	35	100	50 kg/h	320 mg/m ³ 160 à partir du 1/1/2008
Composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm ³)	50, exprimé en équivalent CH ₄	-	110, en C total	17 kg/h	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)		1 exprimée en (As+ Se+Te)		
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)		1 (exprimée en Pb)		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn)		20 exprimée en (Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn)		
HAP	0,1		0,1		
Formaldéhyde (mg/Nm ³)	-	-	20	2 kg/h	-
Teneur en O ₂	11 %	3 %	Teneur réelle au rejet		5 %

20.3.2. Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz secs.

ARTICLE 21 AUTRES INSTALLATIONS

21.1. Installation de mise en œuvre des colles

21.1.1. Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

Lors de la mise en service de la nouvelle presse, les émissions de composés organiques volatils provenant de la presse seront captées à la source et envoyées au sécheur. Les émissions sont alors celles du sécheur.

Les émissions diffuses à l'atmosphère de l'atelier de conformation, presse et refroidissement des panneaux doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations	Flux horaire	Flux annuel
Formaldéhyde	20 mg/m ³	2 kg/h	17,2 t/an
Ensemble des Composés organiques volatils non méthaniques	110 mg/m ³ , exprimée en carbone total	17 kg/h en carbone total	144 t/an en carbone total

21.1.2. Cheminées

Les rejets des émissions diffuses de l'atelier de production se font par des extracteurs implantés conformément au plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

La hauteur du débouché des extracteurs doit être au moins égale à 18 m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré).

21.2. Travail du bois

Les activités visées correspondent aux installations de préparation à sec des plaquettes et des fibres (tamisage, broyage, stockage, transport) ainsi qu'aux opérations de finition des panneaux (délignage, tronçonnage, ponçage).

Les émissions canalisées à l'atmosphère des activités ci-dessus doivent respecter les limites de concentrations suivantes :

- Poussières 40 mg/m³

ARTICLE 22 CONTROLES ET SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

22.1. Rejets des générateurs thermiques

22.1.1. Les mesures sont effectuées à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance			Méthodes de référence
	Sécheur	Inst. combustion biomasse (1)	Chaudière fluide thermique (1)	
Poussières	Continu ou Evaluation mensuelle (2)	Trisannuelle	-	NF X 44 052
CO	Annuelle	Trisannuelle	Trisannuelle	FD X 20 361 et 363
Sox	Annuelle	Trisannuelle	-	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357
Nox	Annuelle	Trisannuelle	Trisannuelle	-
COV non méthaniques	Annuelle	Trisannuelle	-	-
Métaux mentionnés à l'article 20.3.1	Annuelle	Trisannuelle		
HAP	Annuelle	Trisannuelle		
Formaldéhyde	Annuelle	-	-	
Oxygène	Annuelle	Trisannuelle	Trisannuelle	FD X 20 377 à 379
Débit	Continu ou Evaluation mensuelle (2)	Trisannuelle	Trisannuelle	-
Vitesse d'éjection	Annuelle	Trisannuelle	Trisannuelle	-

(1) : les mesures sont à réaliser sur ces deux générateurs en fonctionnement isolé du sécheur.

(2) La surveillance en continu des poussières et du débit peut être remplacées par une évaluation mensuelle des rejets basée sur la corrélation entre les paramètres du séchage, tels la puissance des ventilateurs et la charge de fibres entrant, et la teneur en poussières au rejet.

Lors de chaque mesure annuelle de calage par organisme agréé, cette corrélation doit être vérifiée et comparée aux mesures réelles de concentration de la poussière émise

Le premier contrôle sur les trois appareils est à réaliser sur l'ensemble des paramètres dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté.

Une mesure de dioxines et furannes est effectuée dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les deux ans sur la chaudière à biomasse et sur le sécheur.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

22.1.2. Rendement de la chaudière à fluide thermique

Rendement de la combustion – Sur la chaudière, de puissance supérieure à 400 kW, les mesures de rendement caractéristique doivent être effectuées en application du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois durant la période de fonctionnement.

Les dispositions du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables à cette installation.

22.2. Installation de mise en œuvre des colles et de fabrication des panneaux

L'exploitant doit procéder au suivi des rejets en Formaldéhyde et en COV des Installations de mise en œuvre des colles suivant :

- **Mensuellement**, l'exploitant doit **communiquer à l'inspecteur** des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V (à l'exclusion du méthane) canalisés et diffus de ses installations ; ce bilan comprendra également les éléments spécifiques aux rejets de formaldéhyde.

Dans le cas où le bilan des rejets est établi à partir d'un bilan matières des substances utilisées dans l'établissement, il sera accompagné d'une note indiquant la méthode et le calcul utilisés pour déterminer les valeurs de rejets en termes de flux et concentrations.

- Une campagne au moins **annuelle** de mesure des effluents rejetés à l'atmosphère doit être réalisée sur les émissions canalisées (extracteurs), portant sur les paramètres suivants : débits, température, COV totaux, COV non méthaniques, Formaldéhyde.

- Une estimation des émissions diffuses sera établie au moins **annuellement** ; la méthode employée pour cette estimation sera explicitée.

22.3. Installations de travail du bois

Une campagne au moins **annuelle** de mesure des poussières doit être réalisée sur les émissions canalisées des installations de travail du bois.

22.4. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive) réalisées sur les rejets du sécheur et des installation de mise en œuvre des colles et de fabrication des panneaux, l'exploitant fait réaliser **annuellement** un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes précédents, par un organisme agréé.

Les contrôles de calage peuvent être confondus avec les mesures prévues aux paragraphes précédents ci-dessus lorsque ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

22.5. Divers

22.5.1. Les résultats des analyses ci-dessus seront **transmis à l'inspecteur** des installations classées dans le mois qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

22.5.2. Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la **disposition de l'inspection** des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

23.1. Emissions aériennes

23.1.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

23.1.2. Emissions aériennes - Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

23.1.3. Emissions par voie solide - Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 24 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 25 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 24 supra.

26.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

<i>Emplacements des points de mesure en limite de propriété de FINSA FRANCE S.A.S (voir plan en ANNEXE 1)</i>	<i>Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)</i>	
	<i>Jour : de 7 h à 22 h, Sauf dimanches Et jours fériés</i>	<i>Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Côté Nord-Est, en bordure de la voie ferrée	60	50
Côté est, en bordure du CD27, entre passage à niveau et chalet Massip	55	45
Côté Sud, en bordure du CD27	60	50
Côté Ouest, face à la Cité des Chênes	60	50

26.2. Émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'à partir des distances suivantes de la limite de propriété de FINSA FRANCE S.A.S :

- 200 mètres de la limite de propriété FINSA FRANCE S.A.S côté Nord-Ouest, au droit de la Cité des Chênes,
- 100 mètres de la limite de propriété FINSA FRANCE S.A.S côté Sud-Est, au droit chalet Massip.

Ces limites sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 27 MESURES PERIODIQUES

Une campagne de mesures de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en place de l'extension et des équipements permettant la diminution de l'impact sonore, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 28 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

28.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

28.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages temporaires (ou aires de transit) susceptibles de contenir des produits polluants, sont réalisés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les stockages temporaires de déchets liquides sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

28.1.3. Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

ARTICLE 29 NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS

<i>N° nomenclature Décret 18/4/2002</i>	<i>Nature du déchet</i>
03 01 01	Ecorces
03 01 05	Déclignures, poudres, fibres
19 02 06	Boues de station d'épuration
03 01 05	Déchets de bois
10 01 01	Cendres
13 02 05*	Huiles usagées
17 04 xx	Ferrailles
15 01 01	Emballages papier, cartons, plastiques, films plastiques, intercalaires, palettes
15 01 02	
15 01 04	
	Déchets Industriel Spéciaux
16 01 18*	Néons, piles, batteries, aérosols

* Déchets dangereux

ARTICLE 30 ELIMINATION / VALORISATION

30.1. Généralités

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite

30.2. Elimination valorisation des déchets spécifiques

30.2.1. Généralités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques

30.2.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

30.2.3. Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

30.2.4. Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

30.2.5. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

30.2.6. Valorisation de cendres en remblai

Des déchets inertes constitués de cendres ne peuvent être utilisés en remblai que sous réserve :

- Qu'ils respectent les critères définis en annexe 5.
- Qu'un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du déchet, les critères d'acceptation des déchets ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord l'utilisateur et/ou le propriétaire devront s'engager à assurer une couverture du remblai. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Que le producteur remette à l'utilisateur un document mentionnant la nature et la quantité de déchets ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains. Une copie de ce document est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En préalable à l'utilisation en tant que remblai d'un déchet, l'exploitant doit réaliser une campagne d'analyses initiales visant à démontrer le respect des critères figurant en annexe et la faible variabilité de la composition du déchet. Cette campagne s'étalera a minima sur 3 mois et comprendra au minimum l'analyse d'un échantillon par semaine. Au moins 3 analyses seront réalisées sur des échantillons représentatifs de la production de déchets sur une semaine. Le compte rendu de cette campagne sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suite à cette campagne d'analyses, l'exploitant effectuera un suivi courant de la composition du déchet comprenant une analyse trimestrielle de l'ensemble des paramètres figurant en annexe 5. Les résultats de ces analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

31.1. Généralités

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses texte d'application.

31.2. Registre de suivi

L'exploit tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes

L'exploitant dispose d'un registre de suivi de production de ces déchets comprenant :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

31.3. Bordereaux de suivi

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux , l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévue par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

31.4. Déclaration annuelle

S'il produit plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou du contrôle général des armées pour les installations classées dont l'inspection relève du ministère de la défense, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

31.5. Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées

31.6. Déchets d'emballage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes informations (comptabilité) sur élimination des déchets d'emballage qu'ils produit ou détient. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 30.2.2. ci-dessus.

*

* *

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 32 SECURITE

32.1. Organisation générale

32.1.1. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

32.1.2. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

32.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 32.7. infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ... ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

32.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

32.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

32.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des dispositifs vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.6. Sûreté du matériel électrique

32.6.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.6.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.6.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

32.6.4. Dans les zones définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune de ces zones

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

32.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 32.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

32.8. Permis de travail et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 32.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.9. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

32.10. Clôture – Accès

L'établissement est clos sur toute sa périphérie ; la clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

32.11. Alarmes

La mise en place d'une alarme sonore générale, donnée par bâtiment lorsqu'ils sont isolés entre eux, est obligatoire.

32.12. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

32.13. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

32.14. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

La norme NF X 08 100 relative à l'identification des tuyauteries rigides par des couleurs conventionnelles est appliquée.

32.15. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 33 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

33.1. Protection contre la foudre

33.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

33.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors

tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

33.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

33.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 33.1.1. à 33.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.2. Aménagement des locaux

33.2.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

- « Maintenir libre, en toutes circonstances, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

 - largeur utilisable de 3 m minimum,
 - rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
 - hauteur libre supérieur ou égal à 3,5 m,
 - pente inférieure à 15 %.

Par ailleurs, il doit être possible aux engins d'incendie et de secours d'accéder aux installations du site par deux directions différentes, séparées par un angle d'au moins 90 ° et raccordés à la voie publique par une bretelle ayant les caractéristiques d'une voie-engin.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

33.2.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

33.2.3. Dispositions constructives générales

Les bâtiments et locaux doivent être construits en matériaux de classe A1 (incombustibles). Par ailleurs, ils devront respecter les dispositions suivantes :

- isoler les locaux techniques et les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, par murs et planchers hauts classés REI (coupe feu), et portes classées EI (coupe feu) à fermeture automatique. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations ou du potentiel calorifique ;

- des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles ; l'accès aux issues est balisé ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

33.3. Moyens de secours contre l'incendie

33.3.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- 9 poteaux d'incendie répartis sur le site en fonction des installations à protéger, devant pouvoir débiter individuellement 60 m³/h, alimentés par un réseau incendie sous une pression de 3 bars à 120 m³/h au minimum ;
- une réserve d'eau incendie de 400 m³ équipée de raccords permettant le raccordement des engins des services d'incendie et de secours ; cette réserve d'eau artificielle doit être aménagée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.
- stockage des panneaux finis et ligne de presse : ils seront protégés par un réseau de sprinklers alimenté par un groupe moto-pompe puisant dans une réserve d'eau de 1 500 m³ à un débit maximal de 450 m³/h ;

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers

33.3.2. A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions, y compris sur fond voisin. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10m.

33.4. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

33.5. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

33.6. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

33.7. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*

* *

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 34 - EMPLOI DE SUBSTANCES COMBURANTES

Le stockage de nitrate d'ammonium en solution aqueuse à moins de 50 % se fait en réservoir à l'air libre, à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 8 m de tout stockage de matières dangereuses pouvant entraîner un accroissement des risques, en particulier des matières combustibles ; cette distance peut-être remplacée par une paroi classée REI 120 (coupe feu de degré 2h).

ARTICLE 35 - RECEPTION, STOCKAGE, ECORÇAGE ET LAVAGE DES RONDINS

35.1. Stockage des rondins

Le stockage des rondins sera distant d'au moins

- 5 m des limites de propriété et
- 10 mètres de toutes installations présentant des risques d'incendie et de tout stockage de produits présentant des risques pour l'environnement.

Une bande de sable de 5 mètres sera maintenue sur le périmètre de l'usine côté forêt, aucun produit combustible ne sera stocké à moins de 10 mètres du bord de cette bande de sable à blanc.

35.1.1. Les aires de stockage sont délimitées. Leur sol est stabilisé, sain et drainé.

La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions. Elle ne dépassera pas 3 m.

Un îlot sera constitué d'au plus 4 piles.

Les îlots seront séparés entre eux par une bande sans stockage comportant une voie carrossable et permettant le passage de tout engin circulant dans ces zones de stockage.

35.2. Ecorçage

35.2.1. L'installation d'écorçage sera conçue et équipée pour ne pas générer dans l'atmosphère une teneur en poussière à 50 mg/Nm³.

35.2.2. Les structures et les abords du tambour écorceur et organes annexes seront régulièrement nettoyés.

35.2.3. Les écorces seront évacuées en continu et stockées de façon spécifique pour l'alimentation de la chaudière.

35.2.4. A proximité de l'installation d'écorçage, on disposera en permanence :

- d'un R.I.A. avec lance,
- de 2 extincteurs à poudre polyvalent homologués NF-MIH de capacité 233-B minimum.

35.3. Lavage des rondins

Les eaux de lavages des rondins écorces seront utilisées en circuit fermé ; l'alimentation d'appoint sera limitée au strict nécessaire et assurée autant que possible par des eaux de refroidissement non utilisées en circuit fermé. Les purges seront traitées dans la station d'épuration.

ARTICLE 36 FABRICATION, TRANSPORT ET STOCKAGE DES PLAQUETTES ET FIBRES DE BOIS

36.1. Conception - aménagement

Les stockages de plaquettes et de fibres seront extérieurs aux bâtiments de transformation.

Le stock de plaquettes devra être facilement accessible par les services d'incendie et de secours.

36.1.1. Les cyclones de dépoussiérage et les trémies de réception de fibre sèche devront être équipés de détecteurs de bourrage.

Les circuits d'approvisionnement de plaquettes et de fibres comporteront des dispositifs de détection et d'élimination des corps étrangers (cailloux, ferrailles,...).

36.1.2. Les transporteurs de plaquettes et fibres sèches sont entièrement capotés et sont équipés de détecteurs d'étincelle, de détecteurs de flux ou de bourrage, de détecteurs de rotation sur les arbres moteurs d'entraînement. Ces détecteurs doivent, en fonction de l'incident détecté, déclencher : une alarme, une injection d'eau, un inverseur de rotation, l'arrêt des installations situées en amont.

36.2. Sécurité incendie

36.2.1. Des aires ou réceptacles sont aménagés pour recevoir les plaquettes, ou fibres en ignition en cas d'inversion de marche ou by-pass. Ils sont équipés de dispositifs d'extinction (R.I.A.,...)

36.2.2. Les transporteurs seront équipés pour empêcher la propagation d'un incendie. Ils comporteront des dispositifs tels que : arrêt d'alimentation, dispositifs d'extinction automatique, clapets coupe-feu sur les conduites sous pressions, etc...

Ils seront équipés en des points judicieusement choisis de détecteurs permettant de détecter l'apparition d'un point chaud susceptible de générer un début d'ignition. Ces détecteurs commanderont la mise en route de système d'extinction automatique à 2 niveaux d'efficacité (arrosage ou déluge d'eau).

36.2.3. L'installation de séchage et les trémies de stockage de fibre sèche seront équipées de dispositif de détection d'incendie (cellule U.V. ou autre) et de système d'extinction automatique à 2 niveaux d'efficacité (arrosage ou déluge d'eau).

36.2.4. Toute anomalie détectée, tout déclenchement de système automatique d'extinction sera matérialisé par une alarme sonore lumineuses extérieure ainsi que reportée dans la salle de contrôle et de commande.

36.2.5. Toutes les précautions seront prises afin qu'un éventuel sinistre sur le séchoir et le stockage des fibres sèches puisse être maîtrisé avant sa propagation à l'atelier de fabrication des panneaux.

Un dispositif d'évacuation rapide de la fibre sera installé ; cette fibre sera soit recyclée soit envoyée en chaudière.

36.3. Prévention des explosions

Les silos, séchoir, cyclones et tamis doivent être équipés d'évents d'explosion et d'une injection d'eau à commande manuelle placée à demeure en partie supérieure (colonne sèche).

ARTICLE 37 LIGNE DE FABRICATION DES PANNEAUX BRUTS

37.1. Risque de pollution des eaux

Les zones de l'atelier concernées par la mise en œuvre d'huiles hydrauliques (presse, stockage tampon, canalisations, ...) seront réalisées pour constituer cuvette de rétention de capacité sera au moins égale au volume d'huile mis en œuvre.

La fosse de presse utilisée en rétention ne sera pas équipée de pompe type "vide cave" à mise en marche automatique.

37.2. Sécurité incendie

La machine de conformation de mat sera équipée d'un dispositif de détection incendie et d'un dispositif d'extinction automatique à deux niveaux d'efficacité (arrosage et déluge d'eau).

Une consigne de sécurité fixant les conditions à observer en cas d'incendie sera établie et affichée dans la salle de contrôle et de commande.

37.3. Moyens d'intervention en cas d'incendie

Les moyens d'intervention en cas d'incendie seront constitués de :

- R.I.A. avec lances en nombre suffisant pour l'ensemble de la chaîne de conformation,
- Extincteurs à poudre polyvalente homologuée NF-MIH 233 B ou 50kg sur roues en nombre suffisant et à intervalles ne dépassant pas 25 mètres.

ARTICLE 38 ATELIER DE FINITION DES PANNEAUX

38.1. Poussières

Outre les prescriptions de l'article 21.2. , les machines de finition (scies, déligneuses, ponceuses) seront équipées pour collecter les poussières et déchets de bois en vue de leur stockage à l'extérieur de l'atelier avant envoi dans le local chaufferie.

38.2. Equipements

38.2.1. Equipement électrique

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

38.2.2. Chauffage - Le chauffage éventuel de l'atelier, ou partie d'atelier, ne pourra être effectué que par fluide caloporteur, le générateur de chaleur étant placé dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe-feu de degré 2 heures, sans communication avec l'atelier.

38.3. Exploitation

38.3.1. Aménagement et organisation des ateliers

Les issues, escaliers, etc. de l'atelier ainsi que les zones de circulation seront maintenus libres de tout encombrement.

Le volume de bois dans les ateliers est limité au minimum indispensable ; les piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

38.3.2. Accumulation de poussières

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de sciures et la transformation de celles-ci en poussières sèches. Les machines et le sol de l'atelier seront nettoyés suivant une fréquence déterminée par l'exploitant. Les poussières déposées sur les charpentes et autres structures seront enlevées aussi fréquemment que possible.

Les machines, chaînes et équipements comportent un minimum de surfaces planes horizontales, de pièges à poussières ou de recoins inaccessibles. Le sol est traité en béton lissé ou peint pour favoriser le nettoyage.

38.3.3. Les nettoyages, manipulations, transvasements et chargements de fines ou déchets de bois seront effectués régulièrement dans le souci d'éviter tout envol de poussières.

38.3.4. Un système de détection est installé en sortie des particules fines de la chaîne de ponçage, destiné à détecter la présence de points d'ignition. Son activation entraîne l'arrêt de la chaîne de ponçage ainsi que du ventilateur de tirage de l'air empoussiéré après l'éventuelle temporisation nécessaire.

ARTICLE 39 MAGASIN DE STOCKAGE DES PANNEAUX FINIS

39.1. Implantation - Construction

Le magasin sera implanté à 10 mètres au moins des locaux à usage administratif, des dépôts de matières combustibles finement divisées (plaquettes, sciures, ...) et des stockages des liquides inflammables.

39.1.1. Structure du bâtiment

La stabilité au feu de la structure du bâtiment abritant le nouveau stockage des panneaux finis et la nouvelle ligne de presse sera de degré une demi-heure au minimum

La ligne de presse sera séparée des bâtiments les plus proches situés au Nord-Est par une distance minimale de 10m.

Le nouveau stockage des panneaux finis sera séparé de la nouvelle ligne de presse par une paroi coupe feu classée REI 120 (coupe feu 2h), sans communication ou disposant de communications équipées d'une porte classée EI 60 (coupe feu 1h) à fermeture automatique asservie à un dispositif de détection d'incendie.

Le nouveau bâtiment de fabrication – stockage sera muni d'écrans de cantonnement avec dispositifs de désenfumage en toiture

39.1.2. Evacuation des fumées

Le bâtiment abritant le nouveau stockage des panneaux finis et la nouvelle ligne de presse sera équipé d'écrans de cantonnement et de dispositifs de désenfumage en toiture ; les escaliers seront désenfumés.

Pour l'évacuation des fumées, seront obligatoirement intégrés dans la toiture :

- à concurrence de 4% de la surface du magasin de stockage des éléments judicieusement répartis (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe),
- à concurrence de 1% de la surface du magasin de stockage des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle.

39.2. Accès en cas d'incendie

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie extérieure, dégagée en permanence, devra permettre la circulation des engins de défense contre l'incendie sur les trois quarts au moins du périmètre du bâtiment abritant le magasin et la ligne de presse.

Le hangar comportera au moins 2 larges portails pour l'accès à l'intérieur de celui-ci des véhicules incendie. Ces entrées seront sensiblement opposées et devront permettre de desservir correctement l'ensemble du stockage.

De plus, à partir des voies extérieures précitées, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du hangar par un chemin stabilisé d 1,30m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

39.3. Equipement

Les dispositions du paragraphe 38.2. supra lui sont applicables.

39.4. Organisation du stockage des panneaux

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions.

Les piles de panneaux stockés à l'intérieur du hangar seront disposées en blocs respectant les prescriptions suivantes :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m²
- hauteur maximale des piles : 8 m
- espace minimal entre sommet des piles et charpente : 1 m
- espace entre blocs et parois ou éléments de structure : 0,80 m
- espace entre 2 blocs : 1 m
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

39.4.1. Affectation du stockage

Le stockage dans les magasins en quelque quantité que se soit de liquides inflammables, de produits explosifs, de produits incompatibles avec l'eau, de produits présentant des risques de réactions dangereuses est interdit.

Il n'existe dans les stockages ni atelier d'entretien du matériel, ni poste ou aire d'emballage, ni transformateurs de courant électrique, ni installation de combustion pour le chauffage des locaux.

39.4.2. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

39.4.3. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

39.4.4. Engins de manutention

Lors de la fermeture du magasin, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les engins de manutention seront régulièrement entretenus et contrôlés au moins une fois par an.

39.5. Matériel de lutte contre l'incendie

Pour intervenir en cas d'incendie, on disposera :

- d'extincteurs à poudre polyvalente homologués NF- MIH 233 B et 50 kg sur roues,
- de R.I.A. avec lances capables de couvrir la totalité du stockage.

Ces bâtiments seront disposés pour être facilement accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 40 STOCKAGE EXTERIEUR DES COLLES

Les dispositions du présent article visent le stockage de colle (résine synthétique) ainsi que de paraffine.

40.1. Réservoirs

40.1.1. Chaque réservoir doit être équipé :

- d'un dispositif permettant de connaître le niveau ou la quantité de produit contenu,
- d'un tube d'évent suffisamment dimensionné, en partie supérieure de réservoir.

La dénomination du produit contenu sera clairement indiquée sur les bouches d'emplissage et les corps de réservoirs.

40.2. Pollution des eaux

40.2.1. Cuvette de rétention - Les réservoirs doivent être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 41 LOCAL DE PREPARATION DES COLLES

41.1. Préparation et rétention

Le local de préparation des colles sera aménagé de telle manière que les liquides éventuellement répandus puissent être collectés et canalisés vers une rétention de capacité au moins égale à 50% de la capacité totale des cuves et réservoirs.

Cette cuvette de rétention ne sera pas équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux

41.2. Epuration des eaux de lavage

Les eaux de lavage seront récupérées et traitées dans la station d'épuration.

41.3. Précautions

Les surfaces de rétention seront maintenues sèches et propres.

Les composants solides accidentellement répandus seront récupérés à l'état solide et recyclés.

*
* *

ARTICLE 42 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

42.1. Chaudière à fluide thermique

42.1.1. Implantation - Aménagement

a) Règles d'implantation

La chaudière à fluide thermique est implantée à proximité de la chaudière biomasse, dans un bâtiment spécifique uniquement réservé à cet usage.

Elle est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

b) Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Le local chaufferie à fluide thermique doit être séparé des autres activités par des murs, planchers hauts, parois coupe feu classés REI 120 (coupe feu 2h), les communications éventuelles sont équipées de portes classées EI 60 (coupe feu 1h) à fermeture automatique ou d'un sas de performance équivalente.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conçus de manière à en limiter les effets (événements, parois de faible résistance ...).

c) Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

d) Ventilation - Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. La ventilation doit assurer un balayage efficace du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

e) Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 32.6. du présent arrêté.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

f) Rétention des aires et locaux de travail - Le sol des aires de stockage ou de manipulation de produits dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au TITRE VI supra.

g) Issues - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances.

h) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques(1) placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz(2) et un pressostat(3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, mesure, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

i) Contrôle de la combustion - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

j) La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes RE 30 (pare-flamme 1/2 heure).

k) Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe 42.1.1. h) supra. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 42.1.1. c) supra.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

l) Equipement - L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

En particulier, les générateurs de puissance supérieure à 400 kW doivent être équipés des appareils de contrôle prévus au titre II du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

1 Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

3 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

42.1.2. Sécurités fluide caloporteur

- a) Le fluide thermique est utilisé à une température de 280°C supérieure à son point d'éclair.
- b) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;
- c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

d) Vidange

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition c) .

- e) Sectionnement – Les boucles alimentant en fluide thermique les lignes de presse sont indépendantes et munies d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler toute portion du circuit.

f) Dispositifs de surveillance et de sécurité

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

- g) Signal d'alerte - Toute anomalie de fonctionnement actionnera un signal sonore et lumineux.

42.1.3. Exploitation - Entretien

- a) Registre entrée-sortie - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

b) Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

c) Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

42.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie du local chaufferie sera assurée par au moins :

- 3 extincteurs de classe 55 B au moins placés à proximité de la porte d'accès ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec et des pelles.

42.1.5. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Le livret de chaufferie est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

42.2. Chaudière à biomasse

42.2.1. Implantation - Aménagement

La chaudière est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Elle sera isolée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et en particulier des dépôts de produits combustibles destinés à l'alimenter.

Les conduits, pièges à particules incandescentes, etc. doivent être étudiés et aménagés pour éviter la propagation d'un risque d'incendie ou d'explosion sur le sécheur.

42.2.2. Autres dispositions

a) Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

b) Issues - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances.

c) Alimentation en combustible - Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la chaudière pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

d) Détection de gaz - détection d'incendie - Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

e) Equipement - L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

En particulier,

- un déprimomètre enregistreur, sauf si le foyer est en surpression ;
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur;
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ;

- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement;
- un indicateur du débit du combustible ou du fluide caloporteur;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente ;
- un enregistreur de la température du fluide caloporteur ;

f) Registre entrée-sortie - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

g) Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

h) Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

42.2.3. Livret de chaufferie

Un livret de chaufferie conforme aux dispositions du paragraphe 42.1.5. supra doit être tenu pour la chaudière biomasse. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

42.3. Groupe électrogène

42.3.1. Implantation - Aménagement

a) Le groupe électrogène est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

b) Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

c) Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

d) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en FOD doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

e) Contrôle de la combustion - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

42.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie sera assurée par au moins :

- 1 extincteurs de classe 55 B au moins placé à proximité de la porte d'accès ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec et des pelles.

42.3.3. Registre - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

*
* *

ARTICLE 43 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

43.1. Implantation

Le dépôt est constitué d'un réservoir de 30 m³ de FOD aérien, placé en plein air.

Il est séparé de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles par une distance minimale de 6 mètres.

43.2. Capacité de rétention

La capacité de rétention est conforme aux prescriptions du paragraphe 9.4. supra.

Lorsque la cuvette de rétention est délimitée par des murs, le dispositif d'obturation doit présenter la même stabilité au feu que les murs.

Les parois de la cuvette de rétention, constituées par des murs, doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

43.3. Réservoirs

43.3.1. Le réservoir est fermé. Il porte en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Il est incombustible, étanche, construit selon les règles de l'art et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

43.3.2. L'étanchéité du réservoir associé à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

43.4. Équipements des réservoirs

43.4.1. Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

43.4.2. Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoirs de l'appareil d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

43.4.3. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

43.4.4. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

43.4.5. Le réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être situé au-dessus d'un dispositif permettant la collecte et la récupération des égouttures éventuelles.

43.4.6. Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

43.5. Installations électriques

43.5.1. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

43.5.2. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

43.6. Installations annexes

43.6.1. Le réservoir est destiné à alimenter une de distribution de carburant ; un dispositif de sécurité doit éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

43.6.2. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

43.7. Protection contre l'incendie

43.7.1. Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

43.7.2. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles.

43.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du réservoir ;
- de matériau absorbant inerte en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour le répandre sur les fuites et égouttures éventuelles.

43.8. Exploitation et entretien du dépôt

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée.

ARTICLE 44 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD

44.1. Implantation

Le poste de distribution est implanté au niveau de la voirie de la cour de l'établissement.

L'installation est située à une distance minimale de :

- 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique ;
- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

44.1.1. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

44.1.2. L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

44.2. Distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

44.3. Prévention de la pollution des eaux

44.3.1. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

44.3.2. L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent peut être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

44.3.3. Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

44.3.4. L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

44.4. Distances d'éloignement internes

44.4.1. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

44.5. Prescriptions incendie

44.5.1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

44.5.2. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

44.5.3. Les installations exploitées en libre-service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

44.6. Appareillage électrique

44.6.1. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 45 DISPOSITIONS DIVERSES

45.1 - Monsieur le Maire de MORCENX est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société FINSA France SAS dans deux journaux locaux.

45.2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MORCENX le Directeur de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera notifié à la société FINSA France SAS.

Mont-de-Marsan, le **12 JUIN 2007**

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Boris VALLAUD

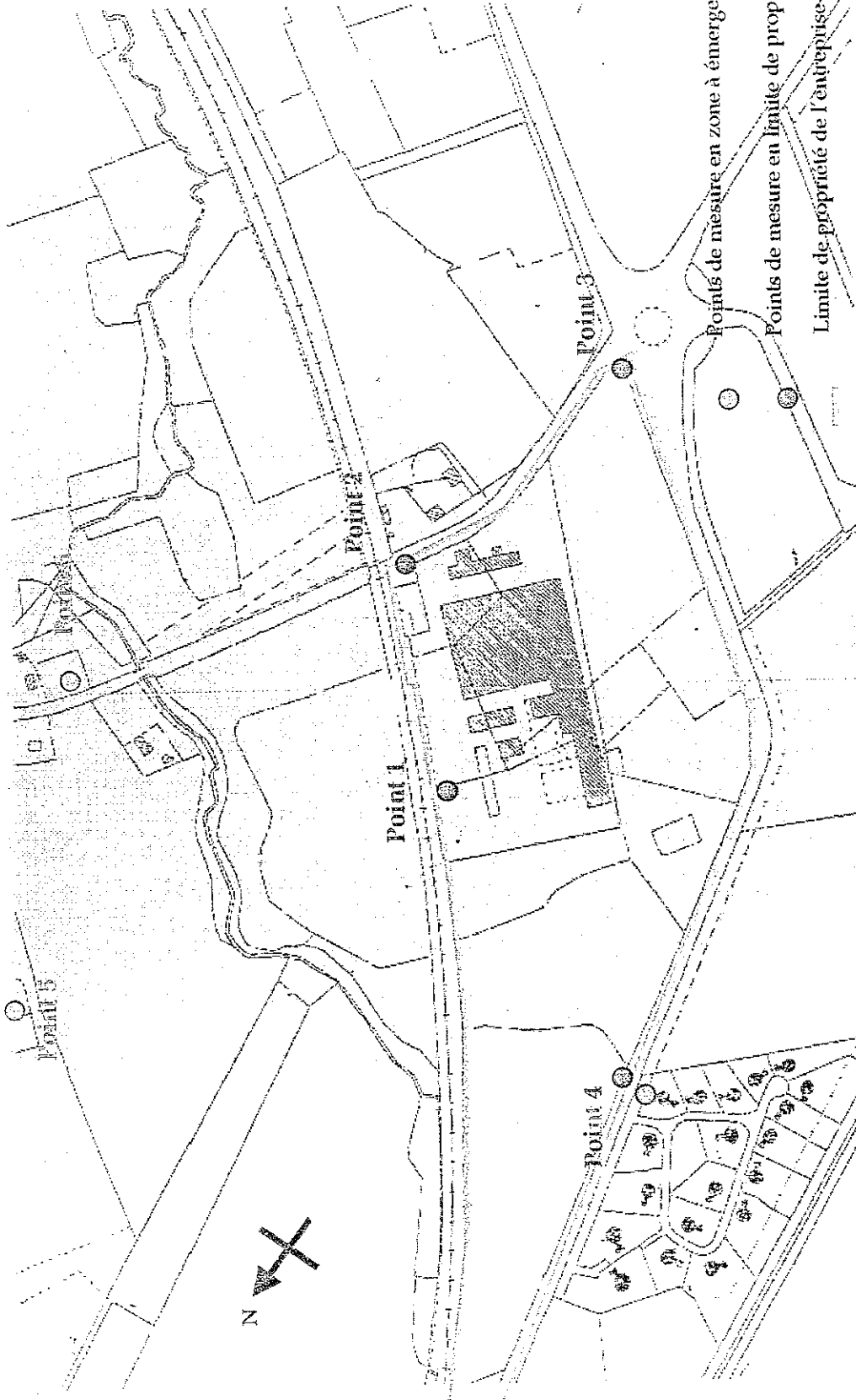
ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES

Annexe 1a – Plan général de l'établissement avec

- localisation des activités
- Localisation des points de rejet et de contrôle
 - Forages : Fi
 - Eaux pluviales : EP et EH
 - Effluents résiduaires industriels : EI

Annexe 1b – Localisation des points de contrôle des niveaux sonores

- Bruit : Bi

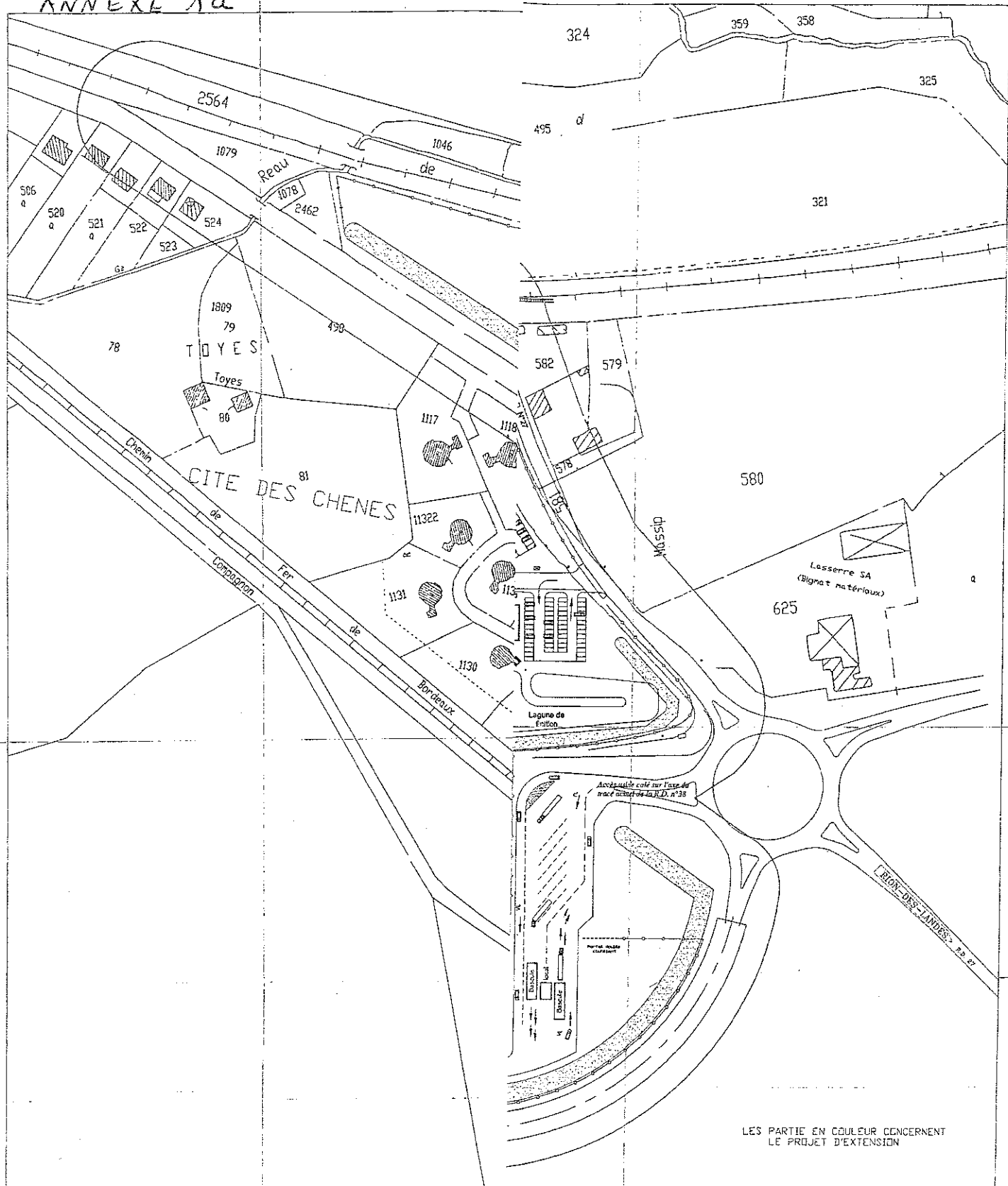


(voir nos adresses et téléphones en dernière de couverture)
S.A.R.L. au Capital de 15 000 € - R.C. S. Seine - B 444.172.002 - Code NAF: 712C

OFFICE DE CONSULTING - FACHHEISS - CONSULTING - FACHHEISS - FACHHEISS
Tél. siège : +33(0)555.86.34.50 - Fax Siège : +33(0)555.86.34.54

01 55 55 86 34

ANNEXE 1a



LES PARTIE EN COULEUR CONCERNENT LE PROJET D'EXTENSION



ULATION

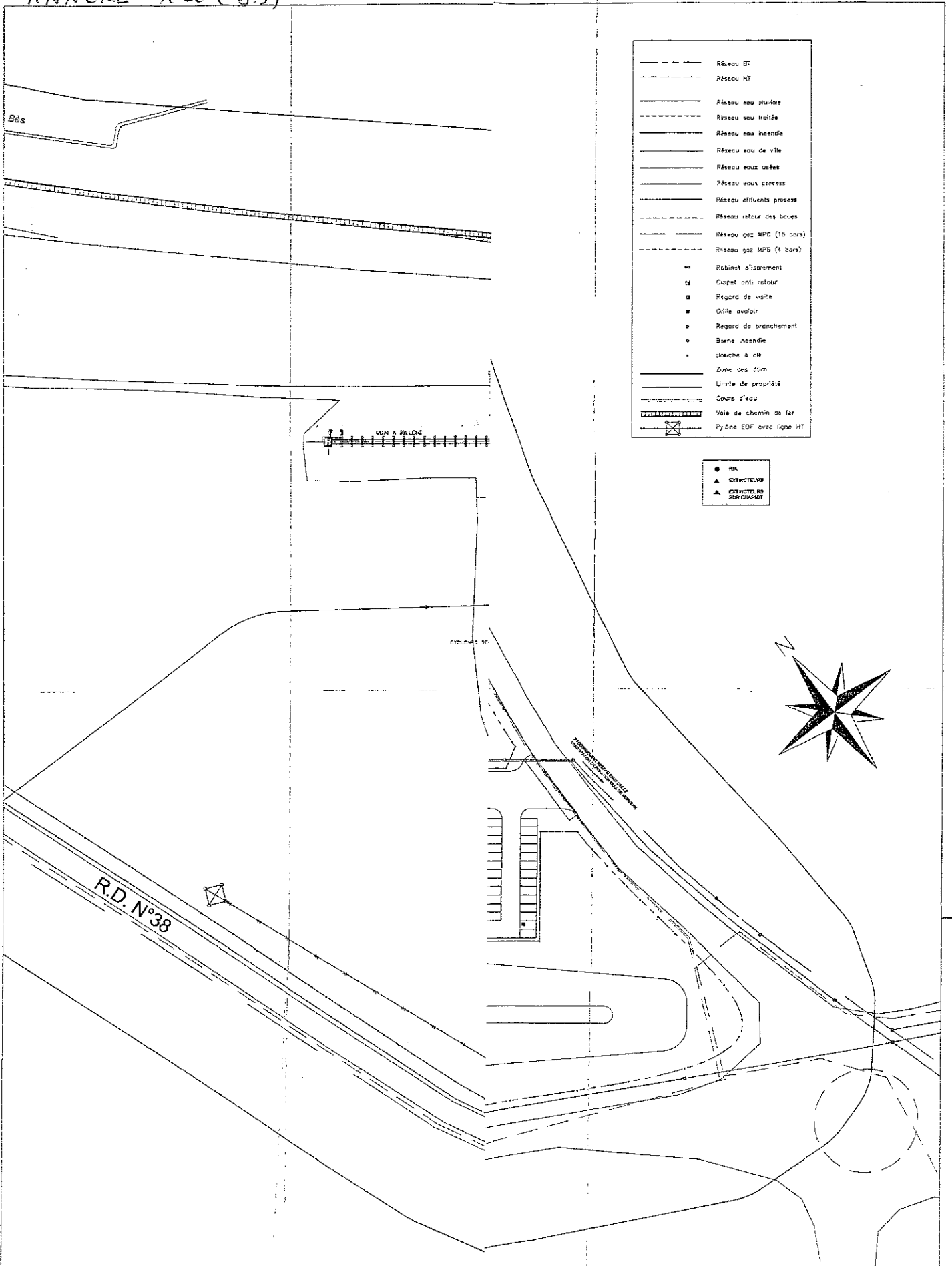
- irrigation sous-traitants
- pâchers
- anneaux
- bois
- collie
- personnel

USINE DE MORCENX
 PLAN D'ENSEMBLE
 PROJET

<small>Le plan d'ensemble est établi en vertu de la loi n° 1010 du 10 mai 1961 relative au statut de l'agriculteur et de la loi n° 1010 du 10 mai 1961 relative au statut de l'agriculteur et de la loi n° 1010 du 10 mai 1961 relative au statut de l'agriculteur.</small>			
	ECH. : 1/1000	DATE : 25.05.05	REV.
DES. : Dierckx Ph.	VER. : Sorensen Ph.		
PLAN N°5CAS01ENS005			



ANNEXE 1a (b.s)



---	Rseau BT
---	Rseau HT
---	Rseau eau pluviale
---	Rseau eau traite
---	Rseau eau incendie
---	Rseau eau de ville
---	Rseau eaux usées
---	Rseau eaux process
---	Rseau effluents process
---	Rseau retour des laves
---	Rseau gaz MPC (15 bars)
---	Rseau gaz MPB (4 bars)
⊞	Robinet d'isolement
⊞	Clapet anti retour
⊞	Regard de visite
⊞	Orlé avaloir
⊞	Regard de branchement
⊞	Borne incendie
⊞	Bouche à clé
---	Zone des 35m
---	Limite de propriété
---	Cours d'eau
---	Voie de chemin de fer
⊞	Pylône EDF avec ligne HT

●	RIA
▲	EXTINCTEURS
▲	EXTINCTEURS SURCHARGES

USINE DE MORCENX
 PLAN D'ENSEMBLE
 (situation au 03.04.05)

<small>Le plan est établi en vertu de l'art. 17 de la loi n° 70-608 du 17 juillet 1970 relative au régime des zones industrielles et commerciales et de l'art. 17 de la loi n° 70-608 du 17 juillet 1970 relative au régime des zones industrielles et commerciales.</small>			
Weyerhaeuser MEDILAND SAS <small>zone industrielle - zone 42100-MORCENX</small>	DEN. : 1/2000 DES. : Urbanisme	DATE : 03.04.05 SER. : Schéma 2e	REV. :
concert du plan Modifications		PLAN n°05MED01ENS001	



ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

DOCUMENTS A TRANSMETTRE			
Art.	Services destinataires	Documents	Echéance / Fréquence
Titre I Objet de l'autorisation			
Titre II Conditions générales de l'autorisation			
2.1.2	DRIRE	Récolement de l'arrêté préfectoral	1 an à compter de la notification de l'arrêté
2.5.	DRIRE	Rapport d'incident/accident	Sous 15 jours après l'incident/accident
2.7.	DRIRE et Préfet	Bilan environnement	Annuel
4.	Préfet	Dossier de cessation d'activité	3 mois avant la cessation d'activité
Titre III Prévention de la pollution des eaux			
8.4.4.	DRIRE	Récapitulatif du suivi des prélèvements d'eau	Avant le 31 janvier de chaque année
8.6.1	Préfet	Dossier de cessation définitive des prélèvements d'eau	Un mois avant le début des travaux
8.6.3	Préfet	Rapport de travaux suite à la cessation définitive des prélèvements d'eau	2 mois maximum après le comblement des forages
16.2.1	DRIRE	Etat récapitulatif des résultats des mesures et analyses des rejets	Mensuel
16.3.	DRIRE	Calage de l'autosurveillance avec un laboratoire agréé par le MEDD	Annuel Résultats à transmettre dans le mois qui suit les analyses
Titre IV Prévention de la pollution atmosphérique			
22.2.	DRIRE	Bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus et des rejets de formaldéhyde + Note sur les méthodes de calcul	Mensuel
22.2.	DRIRE	Campagne de mesures des effluents atmosphériques (émissions canalisées)	Annuel Envoi des documents dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyse
22.2.	DRIRE	Estimation des émissions diffuses	
22.3.	DRIRE	Campagne de mesures de poussière	
22.4	DRIRE	Contrôle qualitatif et quantitatif des rejets atmosphériques par un organisme agréé	
Titre V Prévention des bruits et des vibrations			
Titre VI Traitement et élimination des déchets			
31.4.	Administration	Déclaration annuelle des déchets dangereux	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
Titre VII Prévention des risques de sécurité			
Titre VIII Prescriptions particulières à certaines activités			

DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

Art.	Service destinataire	Document	Echéance / Fréquence
Titre I - Titre de l'autorisation			
3.2.	DRIRE	Liste des ICPE et plan associé	
3.4.	DRIRE	Consignes d'exploitation	
Titre II - Prévention de la pollution des eaux			
7.	DRIRE et SDIS	Plan des réseaux d'eau	
8.4.	DRIRE	Relevé des prélèvements d'eau	Hebdomadaire
8.4.3.	DRIRE	Mesure du niveau statique de la nappe	Annuel
8.4.4.	DRIRE	Registre sur l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau	
8.4.5	DRIRE	Compte-rendu des inspections périodiques des forages	Première inspection avant le 31 décembre 2009 Puis inspections au minimum tous les 10 ans
8.5.2.	DRIRE	Registre de l'entretien et des interventions sur les installations de pompage et de transport de l'eau	
9.2.	DRIRE et SDIS	Schéma des réseaux de canalisations de transport de fluides	
11.1.3.	DRIRE	Registre concernant les installations de traitement des effluents	
14.4.	DRIRE	Convention pour les eaux domestiques	
16.4.	DRIREa	Conservation des résultats	Sur au moins 3 ans
17.	DRIRE et Police des Eaux	Dossier de lutte contre la pollution des eaux	
Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique			
22.5.2	DRIRE	Conservation des contrôle et autosurveillance	Sur au moins 3 ans
Titre IV - Prévention des bruits et des vibrations			
27.	DRIRE	Mesures de la situation acoustique	Une mesure en 2007 puis tous les 3 ans
Titre V - Traitement et élimination des déchets			
30.2.6.	DRIRE	Résultats de la campagne d'analyse nécessaire à toute mise en remblai de déchets	
30.2.6.	DRIRE	Résultats des analyses pour le suivi courant de la composition des déchets	Analyses trimestrielles
31.5.	DRIRE	Liste des transporteurs	
Titre VI - Prévention des risques résiduels			
32.1.	DRIRE	Documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation	Sur au moins 1 an
32.2.	DRIRE	Consignes de sécurité	

32.3.	DRIRE	Plan des zones à risques	
32.4.	DRIRE et SDIS	Etat indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus + Plan de stockage	
32.6.1 32.6.4	DRIRE	Recensement et rapports de contrôle du matériel électrique + planning	
32.6.2.	DRIRE	Plan des zones ATEX	
32.9.	DRIRE	Justificatifs des formations délivrées	
33.1.3.	DRIRE	Procédure de vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	
33.1.4.	DRIRE	Pièces justificatives du respect des prescriptions concernant la protection contre la foudre	
33.7.	DRIRE	Registre incendie	
Prescriptions particulières à certaines activités			
42.1.3.	DRIRE	Registre entrée-sortie pour la chaudière à fluide thermique	
42.1.5.	DRIRE	Livret de chaufferie pour la chaudière à fluide thermique	
42.2.2.	DRIRE	Registre entrée-sortie pour la chaudière à biomasse	
42.2.3.	DRIRE	Livret de chaufferie pour la chaudière à biomasse	
42.3.3.	DRIRE	Registre du groupe électrogène	

ANNEXE 3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RESULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGREE

Etablissement :
 Identification du rejet :
 Arrêté préfectoral n° du
 Milieu receuteur :
 Année, mois : / /

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Déclaration à adresser - à la DRIRE - au service chargé de la police des eaux

Observations de l'exploitant :

ANNEXE 4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES (OU RESULTAT DE CALAGE PAR UN ORGANISME AGREE)

Etablissement :

Année : Mois :

Identification point de rejet (1) :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h. min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Paramètre A		Paramètre B		Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3	
Norme AP								
date 1								
date 2								
date 3								
date 4								
date 5								
date 6								
date 7								
date 8								
date 9								
date 10								
date 11								
date 12								
date 13								
date 14								
date 15								
date 16								
date 17								
date 18								
date 19								
date 20								
date 21								
date 22								
date 23								
date 24								
date 25								
date 26								
date 27								
date 28								
date 29								
date 30								
date 31								
TOTAL kg/t								
Moyenne mensuelle								

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

ANNEXE 5 CRITERES D'ADMISSION EN TANT QUE REMBLAI

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2. Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

() Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.*

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	EN MG/KG de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

*(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.*

ANNEXE 6 SOMMAIRE

TITRE I Objet de l'autorisation	2
Article 1	2
- résines synthétiques 600 m ³	2
- paraffine 100 m ³	2
- chaudière presses au GN 6 MW	2
- groupe électrogène au FOD 128 kW	2
- consommant un combustible composé d'un mélange d'écorce et de déchets de bois	2
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
Article 2 Généralités	3
Article 3 Implantation - Exploitation	4
Article 4 Cessation d'activités	5
Article 5 Délai et voie de recours	5
Article 6 Abrogation de prescriptions antérieures	5
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
Article 7 Plan des réseaux d'eau	6
Article 8 Prélèvements d'eau	6
Article 9 Prévention des Pollutions Accidentelles	8
Article 10 Collecte des Effluents	10
Article 11 Installations de Traitement des Effluents	10
Article 12 Définition des Rejets	11
Article 13 Caractéristiques générales des rejets	11
Article 14 Valeurs limites des rejets	11
Article 15 Conditions de rejet	13
Article 16 Surveillance des rejets	13
Article 17 Conséquences des pollutions accidentelles	14
TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	16
Article 18 Dispositions générales	16
Article 19 Conditions de rejet	16
Article 20 Rejets atmosphériques des Générateurs thermiques	17
- Déchets de bois de l'établissement : délignures, écorces, fines de ponçage,	17
- Boues de la station d'épuration physico-chimique déshydratées	17
Article 21 Autres installations	18
Article 22 Contrôles et surveillance	19
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	21
Article 23 Construction et exploitation	21
Article 24 Véhicules et engins	21
Article 25 Appareils de communication	21
Article 26 Niveaux acoustiques	21
Article 27 Mesures périodiques	22
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	23
Article 28 Gestion des Déchets - Généralités	23
Article 29 nature des déchets spécifiques produits	23
Article 30 Elimination / Valorisation	23
Article 31 Comptabilité - Autosurveillance	25
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	27
Article 32 Sécurité	27
Article 33 Mesures de Protection contre l'Incendie	30
TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	34
Article 34 - emploi de Substances comburantes	34
Article 35 - Réception, stockage, écorçage et lavage des rondins	34
Article 36 FABRICATION, TRANSPORT ET STOCKAGE DES PLAQUETTES ET FIBRES DE BOIS	34
Article 37 Ligne de fabrication des panneaux bruts	36
Article 38 Ateler de finition des panneaux	36

Article 39 Magasin de stockage des panneaux finis	37
Article 40 Stockage extérieur des colles	39
Article 41 Local de préparation des colles	39
Article 42 Installations de combustion.....	40
Article 43 dépôt de liquides inflammables.....	47
Article 44 Installations de distribution de FOD.....	49
ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETs ET DE CONTROLES.....	51
ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	52
ANNEXE 3 Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé.....	55
ANNEXE 4 Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)	56
ANNEXE 5 Critères d'admission en tant que remblai	57
ANNEXE 6 SOMMAIRE.....	58